

Conditions Générales

de la DECO-GLAS GmbH à partir du 15 / 07 / 2021

§1 Validité des Conditions Générales, Généralités

1. Nos Conditions Générales (CG) présentes s'appliquent uniquement aux entreprises, aux personnes morales de droit public ou à un fonds spécial de droit public au sens de § 310 du Code civil allemand (ci-dessous « BGB »).
2. Les Conditions Générales sont applicables à toutes nos relations contractuelles, livraisons et d'autres prestations pour autant que leur application n'ait pas été modifiée ou exclue avec notre consentement exprès et écrit. Les Conditions Générales du client ne s'appliquent que si nous les avons expressément acceptées par écrit. Nos Conditions Générales sont valables même si nous remplissons nos obligations contractuelles sans réserve en toute connaissance des CG du client contraires aux nôtres ou divergeant des nôtres.
3. Les accords individuels conclus avec le client dans des cas particuliers prévalent en tout état de cause sur les présentes CG. Tous les accords conclus avec le client en vue de modifier le contrat ou d'exécuter le présent contrat doivent être consignés par écrit à titre de preuve.
4. Nos CG s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le client.

§2 Offre et conclusion, forme écrite

1. Nos offres sont sans engagement et données à titre indicatif, à moins qu'elles ne soient expressément marquées comme offres fermes. Nous pouvons accepter une offre par un client pendant 2 semaines. Le client reste lié à son offre pendant cette période de 2 semaines.
2. Le contrat entre le client et nous est conclu dès que nous avons envoyé au client une confirmation de commande écrite après réception de sa commande ou dès que nous commençons l'exécution de la commande.
3. Le contrat est conclu sous réserve de notre propre approvisionnement.
4. Tous les accords entre nous et notre client doivent être consignés par écrit au moment de la conclusion du contrat. Des accords conclus entre nos employés ou représentants et nos clients au moment de la conclusion du contrat ou après nécessitent, pour leur validité, notre confirmation écrite ; le pouvoir de représentation de nos employés et représentants est ainsi limité dans ce contexte.
5. D'autant qu'il est fait référence à la nécessité de la forme écrite dans ces CG, le respect de la forme de texte au sens du § 126 b BGB est suffisant.

§3 Prix, paiement, retard de paiement

1. Les prix sont indiqués en euros à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur au moment de la facturation qui est en tout cas ajoutée aux prix indiqués. La déduction d'escomptes nécessite un accord écrit préalable dans chaque cas.
2. Les prix s'entendent pour des livraisons « départ usine » et incluent l'emballage contractuel ou habituel. « Départ usine » signifie que nous mettons à disposition notre livraison et prestation dans notre enceinte (par exemple stock, usine, site de production). Ne sont pas compris les frais de fret, de transport, d'entreposage, d'assurance, de douane ou autres frais d'exportation ainsi que les autres frais accessoires de transport. Ces frais incombent plutôt au client.

3. Par rapport aux frais causés par le client en raison de la gestion d'anciens stocks du client, des palettes brisées ou d'autres choses semblables, nous sommes en droit de facturer 150,00€ par palette au client.
4. Les dispositions légales concernant les conditions préalables et les conséquences d'un retard de paiement sont applicables. À partir de l'échéance d'un paiement et sans préavis ou rappel préalable, nous avons droit aux intérêts de retard à hauteur de 9% au-dessus du taux d'intérêt de base. D'autres réclamations – notamment émanant du retard du client – ne sont pas affectées. Si le client est en retard de paiement, nous sommes habilités à n'effectuer d'autres livraisons (y compris des livraisons partielles) au client que contre paiement anticipé.
5. En cas de dégradation durable de la situation financière du client ou si le client est en retard dans le règlement de créances importantes issues du rapport de livraison (les montants supérieurs à 5 000,00€ sont considérés comme importants), nous sommes en droit de retenir nos prestations contractuelles non exécutées jusqu'au paiement intégral des obligations dues par le client ou de résilier unilatéralement le contrat dans la mesure des prestations contractuelles non exécutées.
6. Le client ne peut bénéficier des droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa créance a été légalement établie ou qu'elle est incontestée.

§ 4 Livraison et transfert des risques

1. Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, la livraison « départ usine » est convenue. Dans ce cas, la marchandise est conservée emballée par nos soins dans nos locaux pour être enlevée par le client. Les frais de transport et de déchargement sont à la charge du client. Le lieu de livraison, de prestation et de paiement est Montabaur, Allemagne.
2. En cas de livraison départ usine, le risque est transféré au client au moment de la remise de la marchandise au client ou au transporteur. Est considéré comme équivalent à la remise, le fait que le client est en retard de réception.
3. Si la marchandise est envoyée au client à la demande de ce dernier, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle est transféré au client lors de la livraison au transitaire, au transporteur ou à toute autre personne désignée pour effectuer l'expédition, même si cette personne est notre employée, mais au plus tard lors du départ de notre usine ou entrepôt, quel que soit le responsable du transport.
4. Une livraison « franco domicile » n'est due que si elle a été expressément convenue par écrit. Dans ce cas, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle est transféré au client à la livraison de la marchandise à l'adresse de livraison indiquée par le client. Le fait que le client est en retard de réception est considéré comme équivalent à la remise.

§ 5 Délais de livraison

1. L'indication des délais de livraison est généralement sans engagement. Un accord écrit exprès est nécessaire pour une transaction fixe à terme absolu ou simple ou une livraison juste à temps ; le simple accord d'une date de livraison ne suffit pas à cette exigence.
2. Dans les délais de livraison, nous sommes autorisés à effectuer et facturer des livraisons partielles dans une mesure raisonnable pour le client. Un délai de livraison est respecté dès lors que la marchandise a été expédiée avant l'échéance du délai ou, si l'envoi de la marchandise n'est pas prévu, notre notification de disponibilité de livraison respectivement la mise à disposition de la marchandise a été signalée.

3. Le délai de livraison est prolongé de manière raisonnable (même en cas de retard de livraison) en cas de force majeure ou d'autres empêchements imprévus que nous n'avons pas pu éviter malgré une diligence raisonnable dans les circonstances de l'affaire, tels que des perturbations d'exploitation, grèves, incendies, interventions officielles, difficultés d'approvisionnement en énergie, retards dans la livraison des matières premières essentielles, pandémies etc. Nous devons informer le client sans délai de ces obstacles.
4. Le délai de livraison est également prolongé correspondant à la période durant laquelle notre client est en retard avec ses propres obligations – pendant une relation commerciale établie également par rapport aux obligations émanant d'autres contrats – ou ne crée pas les conditions préalables pour le début ou la continuation des tâches qu'il doit créer, notamment quand il ne fournit pas les documents techniques, modèles, plans ou d'autres objectifs nécessaires. Le client supporte la charge de la preuve par rapport à la création des conditions préalables ainsi que par rapport à la fourniture des documents techniques, modèles, plans ou d'autres objectifs nécessaires.

§ 6 Obligations d'acceptation et de réception du client

1. L'obligation de réceptionner la livraison constitue en tout cas l'obligation principale du client. Si le client est en retard partiel ou complet avec la réception des livraisons ou prestations, nous sommes autorisés, après l'échéance d'un délai raisonnable imparti par nous sous peine de refus de réception de notre prestation par notre client après l'échéance du délai, de soit résilier le contrat ou bien de réclamer des dommages et intérêts au lieu de la prestation mais ce uniquement par rapport à la partie non-remplie du contrat. Nos droits légaux émanant du retard de prendre livraison restent inchangés.
2. Le client doit nous rembourser les frais causés par le stockage, les frais de location du dépôt et les frais d'assurance. Le temps de stockage maximum pour le verre brut et les produits finis avant et après l'achèvement s'élève à 1 mois. Si la marchandise est stockée chez nous, des frais de 9,00€ par palette et par mois sont à payer par le client. Il est réservé au client de prouver qu'en effet s'élèvent à un montant inférieur ; il est également réservé à nous de prouver que, dans des cas individuels, les frais s'élèvent à un montant supérieur.
3. Il n'est pas dérogé par ceci à l'exercice d'autres droits et prétentions légales ou contractuelles résultant du retard de réception du client et d'une violation fautive de l'obligation d'acceptation.

§ 7 Obligations de coopération du client, non-respect des obligations de coopération

1. Si le client doit fournir des services de coopération conformément à l'accord contractuel, il s'agit d'obligations principales si elles sont nécessaires pour atteindre l'objectif du contrat. Il s'agit en particulier de la remise dans les délais de tous les documents techniques, données et instructions nécessaires (par ex. films à imprimer et spécifications exactes des couleurs), de la livraison dans les délais des produits à traiter ou des matériaux à traiter en bon état et des spécifications plus détaillées concernant la conception, la couleur ou des conditions similaires par rapport à la prestation au sens du § 375 alinéa 1 HGB (Code de commerce allemand, ci-dessous « HGB »).
2. Le client fournit les prestations de coopération à ses propres risques et frais, sauf convention contraire dans le cas d'espèce.
3. Si le client contrevient de manière fautive à son obligation de coopération, nos droits et revendications sont déterminés par les dispositions légales applicables, en particulier le BGB et le HGB. L'indemnité à payer par le client correspondant aux dispositions du § 642 BGB est un forfait de 500,00€ par heure de perte de production. Est réservé au client le droit de prouver qu'un dédommagement inférieur est adéquat ; nous nous réservons le droit de prouver qu'un dégât supérieur est encouru dans des cas individuels.

4. Le client garantit la qualité et l'adéquation des matériaux qu'il fournit, des produits à transformer, ainsi que l'exactitude et la précision requise des instructions, consignes de transformation, modèles ou autres spécifications de transformation qu'il fournit.
5. Si le matériel ou les produits à traiter fournis par le client ne conviennent pas, en tout ou en partie, à un traitement ultérieur comme prévu, nous nous réservons le droit de trier nous-mêmes, aux frais du client et à notre entière discrétion, les matériaux/produits inadaptés, et de les lui retourner entiers ou en partie à ses propres frais.

§ 8 Assurance de qualité

1. Sauf convention contraire expresse, nous ne sommes pas tenus d'effectuer certaines mesures de qualité à l'égard du client.
2. Les contrôles de qualité que nous pouvons effectuer conformément à nos directives de qualité ne libèrent pas le client de son obligation d'effectuer ses propres contrôles de qualité.

§ 9 Échantillons, dessins, documents, pièces moulées

1. Les travaux préliminaires, tels que l'établissement d'ébauches, de dessins ou d'échantillons demandés par le client, font l'objet d'une rémunération, sauf convention contraire expresse et écrite préalable.
2. Les prélèvements, échantillons et illustrations que nous soumettons au client servent uniquement de base d'information. Sauf convention contraire expresse, les caractéristiques des prélèvements, échantillons et illustrations ne sont pas considérées comme une qualité convenue; l'applicabilité du § 454 BGB (achat à l'essai) est exclue.
3. Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur les échantillons, illustrations, dessins, calculs et autres documents techniques et commerciaux fournis au client. Ces documents/échantillons ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers à des fins autres que celles stipulées dans le contrat. En particulier, ils ne peuvent être utilisés à l'égard d'entreprises non incluses dans ce contrat, en particulier de concurrents, à des fins d'acquisition ou à d'autres fins non couvertes par le contrat.
4. Sauf convention contraire expresse, les frais de fabrication, d'acquisition, de modification, de réparation ou de mise à disposition de moules de production et d'outils pour des opérations de transformation exclusivement ou principalement spécifiques au client sont à la charge du client. Les pièces moulées finies et les outils que nous fabriquons restent notre propriété, même si le client supporte les frais de fabrication.

§ 10 Droits de propriété industrielle et prétentions de tiers

1. Le client garantit que l'exécution de la commande qu'il a passée sur la base de ses propres spécifications de formes, couleurs, dimensions, poids, etc. ne porte pas atteinte aux droits de propriété industrielle de tiers. En cas de prétentions d'un tiers à notre encontre du fait de la violation de droits de propriété industrielle, le client nous garantit contre de telles prétentions et nous remboursera les dommages qui en résultent (y compris les frais et dépenses). Par rapport au client, uniquement la connaissance positive ou une ignorance par négligence grave à cet égard nous est imputable.
2. Si des réclamations sont formulées contre nous par des tiers en raison d'un défaut du produit ou d'un défaut des matériaux fournis ou des produits transformés par le client, le client nous décharge de toute responsabilité et nous rembourse tout dommage en résultant (y compris les frais et dépenses) dans la mesure où le défaut du produit ou le défaut ne peut être attribué

de manière démontrable à une intervention coupable de notre part. En outre, le client s'engage à nous soutenir dans toute procédure de recours ou litige engagé par des tiers en nous fournissant les informations nécessaires ou en fournissant des preuves appropriées dans les limites du raisonnable.

§11 Réalisation et utilisation de photographies/échantillons de produits

1. Nous sommes autorisés à réaliser et faire réaliser des photographies des produits créés dans le cadre de la coopération avec le client. Le client nous accorde le droit gratuit, incessible, illimité dans le temps et dans l'espace, d'utiliser tout ou une partie de ces photographies à des fins d'information et de publicité et de les publier sur tout support (par ex. lors d'expositions, de manifestations d'information, de présentations, de lettres informatives, de brochures, de catalogues et nos domaines). Cela inclut notamment l'utilisation numérique. Ce droit d'utilisation s'applique également et en particulier aux photographies représentant les marques, désignations commerciales et/ou logos d'entreprise du client. Nous veillerons à ce que l'utilisation de ces photographies à des fins d'information et de publicité ne crée pas l'impression de liens incorrects de droit des sociétés par rapport au client.
2. Conformément au droit d'utilisation susmentionné, nous sommes également autorisés à utiliser et à faire utiliser à des fins d'autopromotion des échantillons de produits issus de notre collaboration avec le client. En ce qui concerne la portée matérielle de ce droit, les règles par rapport aux photographies sont également applicables.

§12 Garantie pour les défauts

1. Obligation d'examen et de notification du client

1. Les droits de garantie du client présupposent que le client a dûment rempli ses obligations de contrôle et de réclamation conformément aux §§ 377, 381 alinéa 2 HGB. Les défauts doivent être immédiatement notifiés par écrit. En cas d'omission de réclamation convenable et immédiate et sauf acte dolosif de notre part, le client perd ses droits de faire valoir des prétentions découlant des circonstances à notifier.
2. Le délai de réclamation commence à courir à compter de la livraison de la marchandise conformément au contrat. L'entreposage provisoire de la marchandise par le client auprès d'un tiers ou sa livraison directe à un tiers sur ordre du client n'entraîne pas un report du début du délai.

2. Notion de défaut

1. En raison des conditions techniques concernant les matériaux à traiter et les procédés à appliquer, de légers écarts inévitables de couleur, de forme ou de paramètres similaires peuvent survenir dans le processus de production. Ces fluctuations ne constituent pas un manquement à une obligation ou un défaut, tant qu'elles ne peuvent être évitées à un coût économiquement raisonnable et qu'elles s'inscrivent dans le cadre des normes de l'industrie.
2. Les divergences dues à la production ou au progrès technique ne constituent pas un défaut dans la mesure où elles ne nuisent pas à l'utilisation des produits finis prévus par le client.
3. Les droits de garantie du client sont exclus si le défaut est basé sur la défectuosité ou le caractère incomplet des pièces, matériaux ou instructions fournis par le client.

3. Droits du client en raison de défauts

1. Dans la mesure où il existe un défaut compte tenu des articles 12 (1) et 12 (2), nous avons le droit, selon notre choix, de procéder à l'exécution ultérieure, soit par l'élimination du défaut, soit par une livraison ultérieure.
2. En cas d'échec, si l'exécution ultérieure est déraisonnable ou refusée, le client a le droit, selon son choix, de résilier le contrat ou d'exiger une réduction. Toutefois, en cas de défauts seulement mineurs, le client n'est pas autorisé à résilier le contrat.

4. Dommages-intérêts

Les droits du client à des dommages-intérêts ou à des dommages-intérêts pour des dépenses inutiles existent conformément à l'article 13 (limitation de la responsabilité) et sont par ailleurs exclus.

5. Recours de livraison

1. Les dispositions relatives au recours de livraison selon les §§ 478, 479 BGB ne sont pas affectées par toutes les limitations de responsabilité, à l'exception des dispositions suivantes si nous sommes fournisseur d'un produit final défectueux au sens des §§ 478, 479 BGB dans le cadre d'une chaîne logistique de vente.
2. Si le client ne nous informe pas immédiatement d'un cas de recours au sens des §§ 478 BGB conformément aux §§ 377, 381 alinéa 2 HGB, mais au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables suivant la connaissance, notre responsabilité au sens des §§ 478, 479 BGB est exclue.
3. Les frais qui n'auraient pas été encourus si le client avait pris les dispositions nécessaires pour les droits à l'exécution ultérieure lui incombant sont exclus du remboursement des frais que nous devons payer conformément au § 478 BGB.
4. Nous sommes en droit de rembourser les frais à payer conformément aux §§ 478, 479 BGB sous la forme d'une note de crédit appropriée par rapport à la marchandise.

§ 13 Limitation de responsabilité

1. Sauf dispositions contraires découlant de ces conditions générales de vente présentes, y compris les dispositions suivantes, notre responsabilité est engagée en cas de violation des obligations contractuelles et non contractuelles conformément aux dispositions légales.
2. Nous sommes responsables des dommages-intérêts (quelle que soit la base juridique) émanant de notre responsabilité pour faute intentionnelle et négligence grave. En cas de négligence légère, nous ne sommes responsables, sous réserve d'une responsabilité plus légère conformément aux dispositions légales (par ex. pour le soin apporté à nos propres affaires), que
 1. pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, et
 2. pour les dommages résultant de la violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel fait confiance et peut régulièrement faire confiance) ; dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à la réparation du dommage prévisible et typique.
3. Les limitations de responsabilité résultant de l'article 13 (2) s'appliquent également aux manquements des personnes dont, conformément aux dispositions légales, la responsabilité est imputable à nous. Elles ne s'appliquent pas si nous avons dissimulé frauduleusement un défaut ainsi que pour les prétentions du client en vertu de dispositions par rapport à la responsabilité délictuelle ou des dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

§14 Prescription

1. Le délai de prescription pour les réclamations fondées sur des défauts est de 12 mois, calculé à partir du transfert du risque. Si nous avons dissimulé frauduleusement un défaut ou pris en charge une garantie, les droits du client fondés sur un tel défaut se prescrivent conformément aux dispositions légales.
2. Le délai légal de prescription en cas d'un droit de recours de livraison conformément aux §§ 478, 479 BGB n'est pas affecté.
3. Le délai de prescription légal s'applique aux droits résultant de dommages issus d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave, d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, d'un délit civil et de la loi sur la responsabilité des produits.

§15 For juridique, droit applicable

1. Le for juridique exclusif pour tous les litiges découlant des livraisons, prestations et paiements, y compris les actions en paiement de chèques ou lettres de change ainsi que pour tous les différends entre les parties résultant directement ou indirectement de la relation contractuelle est Koblenz, Allemagne. Toutefois, nous sommes dans tous les cas également en droit d'intenter une action devant le tribunal du lieu de juridiction général du client correspondant aux dispositions des §§ 12 et suivants ZPO (Code de procédure civile allemand).
2. Les relations contractuelles entre les parties sont régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international privé et surtout de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et d'autres accords internationaux relatifs à l'harmonisation du droit de vente.

§16 Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions quelconque des présentes CG s'avérait ou devenait caduque, la validité juridique des autres dispositions n'en serait pas affectée. Si une disposition de la partie contractuelle est invalide, les parties contractantes s'engagent à remplacer la disposition invalide par une disposition valide dont l'objet se rapproche le plus possible de celui de la disposition invalide. Il en va de même s'il existe une lacune dans la partie du contrat individuel.

DECO-GLAS GmbH
Am Alten Galgen 4–6
56410 Montabaur
Allemagne

Montabaur, le 15/07/2021